

CLXXXII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 14 AOUT 1562.

Monseigneur, j'ay escript à Vostre Majesté le vi^m de ce mois, et respondu à ses lettres du vi^m du passé, l'advertissant quant et quant de l'ayde des cinquante mil escuz que j'ay offert à la royne très-chrestienne, envoyant à Vostre Majesté copie de mes lettres que j'ay escript et à elle et à monsieur de Chantonnay. Et quelque dilligence que j'ay sceu faire depuis, encoires ne se sont mis ensamble du tout lesdicts l^m escuz, s'excusans les marchans sur ce que, aiant le légat du pape, le cardinal de Ferrare, levé xxv^m escuz de comptant, ces jours passez, en Anvers, ledict argent comptant ne s'est peu si tost trouver. Si est-ce que l'on use de toute dilligence après, avec espoir que, encoires ceste sepmaine, l'on les pourra faire partir, et les portera Christofle de Castellanos. Et certes, monseigneur, je ne seray à mon ayse que je n'entende que Vostre Majesté soit contente de ce que nous y avons faict, que, tout considéré, et mesmes l'estat ouquel nous sommes, est ce que plus convient au service de Vostre Majesté et à l'intention d'icelle, qu'est d'ayder aux affaires de la religion et tenir le pays hors des troubles tant que faire se peult.

J'ay aussi adverty Vostre Majesté les dilligences que j'ay fait faire en l'endroit de la royne d'Angleterre, pour empescher qu'elle ne donnast secours aux rebelles, satisfaisant à ce que du coustel de France j'en avoys esté requise, et m'ayant samblé estre aussi chose que pavoit servir à la susdicte intention de Vostre Majesté; et par la copie des lettres de l'ambassadeur de Vostre Majesté, l'évesque de la Quadra, icelle aura entendu et entendra comme les choses sont de ce coustel-là. Et je me servirai de la commodité de ce courrier de marchant extraordinaire pour escrire ces deux motz, et lui dire davan-taige que hyer au soir me vint la lettre que la royne d'Angleterre m'at escript pour responce à l'office que j'avoys faict faire, qu'est telle que Vostredicte

Majesté pourra veoir par la copie (1), et autant brusque comme sont ses actions. Mais enfin, puisque l'ambassadeur escript que ledict office, à son avis, a prouffité, tout me samble bien. Reste qu'il plaise à Vostre Majesté, de son coustel, approuver et confirmer ledict office, tant affin qu'elle congnoisse que ne me suis mise en chose que c'est au-dehors de l'intention de Vostredicte Majesté, que pour faire ceste bonne oeuvre en faveur du roy très-chrestien, et l'empescher, si faire se peult, qu'elle ne se mecte en chose que la mecte, et autres à son occasion, en paine et travail.

D'une chose pourra, comme qu'il soit, servir cest office, comme j'ay escript, assavoir que, si pour s'avancer ladicte royne, en ce qu'elle ne devoit, en faveur des rebelles, elle venoit tumber en guerre et demander ayde à Vostre Majesté, conforme aux traictez, Vostre Majesté, selon la disposition de ses affaires, se pourroit très-bien servir de cest office; et nous en avons fait faire ung autre, que peult-estre servira plus pour tenir ladicte royne en frein, qu'est d'avoir dextrement empesché que son facteur Gresse^m (2) n'ayt trouvé en Anvers le crédit que lui et sa maistresse espéroient, comme l'ambassadeur escript qu'ilz ont faulte d'argent en Angleterre, et que l'on fondoit si grand espoir sur ce que ledit Gresse^m devoit trouver en Anvers. Il fault espérer que peult-estre par ce bout se persuadera ladicte royne à modérer ses desirs, et pour non faire chose que à elle et au publicque porte nuysance.

Je me serviray de ceste même occasion pour faire entendre à Vostredicte Majesté aucuns particuliers de consulte et autres, affin que Vostredicte Majesté, avecq sa commodité, puisse prendre sur iceulx la résolution que plus elle verra convenir à son service.

Par autres mes précédentes, Vostre Majesté aura peu entendre les causes pour lesquelles il avoit samblé à ceulx du conseil d'Estat de Vostre Majesté de faire convocquer les estatz généraulx des pays de par deçà, ausquelz, estans comparuz par leurs députez, l'on a, le pénultiesme du mois de jung dernier, en présence de tous ces seigneurs, fait la proposition générale, tendant affin que, considéré les estranges termes et motions èsquelz se treuvent environnez ces pays, et pour obvyer à toutes soubdaines emprinses que pour-

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

(2) Voy. p. 170, note 2.

1562.
15 Août.

roient dresser les malveullans contre iceulx, ung chacun desdicts estatz, endroit soy, voulsist accorder de, dois maintenant, donner pover et auctorité à aucuns leurs depputez de lever, sur le crédit et obligation d'iceulx estatz, advenant le cas de nécessité et envahye, telle somme que chacun en particulier leur seroit déclairée. Laquelle somme a, le lendemain, à chacun desdicts estatz à part, esté, avec une petite proposition particulière, dénommée, se modérant ladicte somme selon les aydes ci-devant demandées ausdicts estatz par feu la Majesté Impérialle, en la ville de Bruges, l'an LI.

L'on n'a aussi obmis de, avec la conjuncture de l'assemblée desdicts estatz généraulx, ramentevoir aux estatz de Brabant et ceulx estans de la communion quant à l'entretènement des bendes d'ordonnance, de tenir prest le payement desdictes bendes pour le terme escheu à la Saint-Jehan dernier, et que je ferois tant que le contingent de Vostre Majesté seroit aussi furny; aussi qu'ilz voulsissent regarder s'il n'y auroit quelque moyen de pover entre eulx mettre une fin au différend qu'ilz ont avec ceulx de Hollande, affin que je fusse excusée de, estant l'affaire instruiet, de le wyder, et ne voulsissent aussi, pour cause dudict différend, mettre aucun dilay audict payement.

Le jour pour le retour des députez desdicts estatz généraulx avec leur responce leur avoit esté dénommé au xxv^e du passé, n'estans toutesfois encoires comparuz que ceulx d'Arthois, lesquelz, le dernier dudict passé, ont exhibé leur responce, prians, pour les considérations contenues en icelle, estre excusez et deschargez de ceste demande: mais, sur une rencharge que leur ay faite, ilz ont prins retraicte pour derechief le communicquier à leurs supérieurs, pour en obtenir meilleure responce.

Aussy estoient venuz les députez des estatz de Namur, prians de pover différer leur résolution sur ladicte demande jusques l'on verroit ce que les autres estatz feroient, estans à ce principalement meuz d'avoir entendu que ce qu'avoit par eulx esté accordé à Vostre Majesté, l'an LVIII et LIX, avoit esté levé sans que quelcuns des autres estatz l'eussent encoires accordé. A quoy néanmoins je leur ay fait respondre assez en conformité de ce qu'estoit dit à ceulx d'Arthois, et les renvoyé avec charge de rapporter meilleure et plus résolue responce. Et affin que Vostre Majesté puist, s'il lui plaist, mieulx et plus particulièrement entendre tout ce que jusques icy s'est passé avec lesdicts estatz quant à ceste dernière demande, j'ay fait joindre à ceste copies des proposi-

tions, tant générale que particulières (1), aussi des réponses desdits d'Arthois et de Namur, comme aussi feray de ce que me rapporteront les députés des autres estatz.

1862.
14 Août.

Ceux de Lille, Douay et Orchies se sont monstrez assez volontaires s'accommoder à ce que leur a esté proposé, moyennant que les autres estatz se y viennent aussi conformer : ce que ne puis trouver que bien raisonnable, de tant que leur ayde seroit de petit effect, si les autres ne se y vinssent aussi à joindre. Et, comme en toutes les aydes des guerres précédentes, se sont monstrez les premiers d'accorder ce que leur a esté demandé, la raison veult bien qu'ilz ne soient pourtant plus chargez que les autres.

Ceux de Hollande, se fondant sur les grandes charges par eux supportées en la dernière guerre et les dommages qu'ilz ont souffertz, fort grandz, ceste année, par les tempestes et pluyes, m'ont fait supplier de les vouloir tenir pour cesté fois pour excusez. Mais voiant que, les supportant en cecy, de tant que c'est ung des principaulx estatz, il ne faudroit rien espérer des autres, je me suis résolue de leur faire faire une rencharge bien expresse. Mais, quand tout est dit, je ne puis attendre grand fruit de ceste demande faite aux estatz : mais, comme plusieurs tenoient propos que, selon les dangiers qu'on véoit devant les yeulx pour les mouvemens des voisins, il sembloit qu'il convenoit d'y pourvoir, fût par le moyen des estatz ou autrement, je n'ai peu délaisser de les avoir fait convocquer, et, en leur représentant lesdits dangers et le peu de moyen que j'avois d'y remédier du costel de Vostre Majesté, les requérir d'y vouloir assister, affin que si, par faulte de pouvoir, il advint (que Dieu ne veuille) quelque inconvénient, l'on ne le vint à imputer à Vostre Majesté ou à moy.

J'entens aussi que les prélats et nobles de Brabant ont fait leur opinion, par laquelle, outre qu'ilz diminuent la somme demandée, viennent encores adjouster plusieurs conditions peu convenables, et entre autres celle de l'incorporation des abbayes aux nouvelles éveschez, sur laquelle ilz entendent estre par Vostre Majesté pourveu avant toutes choses. Et affin que Vostre Majesté sçache en quelz termes est l'affaire, je tiens icelle souvenante de la remontrance que lesdits estatz m'ont fait sur ce que leurs députés avoient rapporté

(1) Nous donnons, *sub A*, ces propositions.

1562.
14 Août.

d'Espagne (1), et que j'avois icelle communiqué à ceulx du conseil en Brabant, pour en avoir leur avis; lesquelz, m'aians respondu comme Vostre Majesté verra par la copie, et trouvant leur rescription si sobre, m'a samblé, pour donner à Vostre Majesté plus de lumière pour se povoir résouldre, de leur faire une rencharge, selon que Vostredicte Majesté verra aussy par ung double des lettres (2).

D'autre coustel, je suis aussi pressée par l'évesque de Liège, qui m'a escript affin que je voulsisse tenir en surséance l'exécution de l'érection de la nouvelle éveschié de Namur, aiant, comme il disoit, Vostre Majesté escript à l'Empereur affin que Sadicte Majesté, par voye d'amiable communication à tenir par-devant Sa Majesté Impérialle ou autres non suspectz à députer par icelle, cest affaire s'accommodast, ainsi que Vostre Majesté verra par les copies des lettres que sur ce ledict de Liège m'a escript, et sur lesquelles ay donné la responce que va avecq cestes (3), disant que j'estoye bien mémoratifve que Vostre Majesté aye ci-devant escript à Sa Majesté Impérialle assez en conformité de ce que contenoient les copies qu'il m'en avoit fait tenir, mais que je ne sçavoie pas si Sa Majesté Impérialle eust escript quelque chose à la Vostre d'avoir accepté ceste négociation, et que partant ne pavoie faire autre chose de ce qu'avoie fait, ny surseoir l'exécution ou me mettre en chose que fût au préjudice d'icelle; et s'ilz venoient à demander récompense, ayant entendu de Vostre Majesté son intention sur ce point, je regarderoie d'en traicter conforme à icelle. Mais je me doute que ce que ceulx de Liège me mectent en avant est seulement pour, suspendant la chose, empescher le bon commencement que l'évesque de Namur a donné, au contentement du peuple, es choses de son diocèse.

Estant naguaires venue à vacquer l'abbaye de Saint-Michiel en Anvers par le trespas du dernier abbé deffunct (4), et pour estre icelle l'une des principales de Brabant, j'ay, suivant l'anehienne coustume de faire, député les abbé

(1) Voy. pp. 198, 205, 245.

(2) Nous donnons, *sub B*, la lettre de la duchesse au conseil de Brabant, du 1^{er} août. Nous n'avons pas celle du conseil à laquelle elle répond.

(3) On trouvera, *sub C*, les lettres de la duchesse à l'évêque, des 19 juillet et 9 août.

(4) Grégoire de Dages, mort le 5 juin 1562. Il était abbé de Saint-Michel depuis le 1^{er} février 1538. (*Gallia Christiana*, t. V, p. 155.)

de Sainte-Gertrude à Louvain et maistre Jehan Hovelmans, conseiller de Vostre Majesté en Brabant, pour s'informer sur l'idonéité, capacité et souffisance des religieux de la maison, et lequel d'entre eulx seroit le plus idoine pour succéder en la dignité abbatiale, au lieu du prélat trespasé. Lesquelz commissaires ont fait ce qu'en cest endroit leur a esté enchargé, aians ouy par serment tous les religieux de ladicte abbaye, entre lesquelz ledict deffunt avoit, avant son trespas, recommandé quatre qu'il avoit tenu pour les plus qualifiez, et desquelz il avoit désiré qu'il s'en print ung pour succéder après son trespas. Et, l'information prinse par iceulx commissaires, ilz sont venuz tumber sur ung frère Cornille Emerici, l'ung des quatre susdicts nommés par ledict abbé, tant pour beaucoup de bonnes qualitez qu'ilz ont trouvé en luy, que pour avoir surpassé tous les autres es voix et suffrages, ainsi qu'il plaira à Vostre Majesté plus au long entendre, tant par ladicte information que aussi par l'avis desdicts commissaires, que j'envoye cy-jointz à Vostre Majesté; auquel, pour les mesmes considérations qu'en ont lesdicts commissaires, je me y suis aussi conformée. Et y pourra Vostre Majesté prendre la résolution telle qu'il lui semblera convenir. Sur ceste abbaye demande l'évesque de Tournay une pension de 11^m ducatz, ramentevant les services que de tout temps il a fait à Vostre Majesté.

Et pour autant que le Sr de Gaesbecque (1) se treuve en son bien tant chargé que l'on a esté contrainct de lui donner tuteurs, pour regarder s'il y auroit moyen pour redresser la maison, et que l'extrémité y est si grande que du bien d'icelle l'on ne trouve de quoy pouvoir prendre les despens d'ung sien filz qu'il tient à Louvain, soubz espoir de le dédier à l'estat ecclésiastique, les tuteurs, qui sont monsieur de Glaijon, monsieur d'Achicourt et le viconte de Gand, ont fait très-grande instance affin qu'il plaise à Vostredicte Majesté assigner audict filz, sur ladicte abbaye, ung trois ou quatre cens florins, dont il se puisse entretenir. Davantaige Vostre Majesté aticy, en son conseil d'Estat, les deux secrétaires vander Aa et Berty, lesquelz avec continuel soing, travail et paine, assistent aux affaires, et à petits gaiges et sans prouffitz extraordinaires, qui sont tous deux chargez de grand nombre d'enffans, lesquelz ilz désireroient encheminer de sorte que, avec le temps, ilz puissent faire service

(1) Martin de Hornes, comte de Houtkercke.

1562.
16 Août.

à Dieu, à Vostre Majesté et à la républicque. Mais, comme ilz ont faulte de moyen pour les povoir entretenir à l'estude, Vostre Majesté feroit une très-saincte, bonne et pieuse œuvre et de très-grand mérite de charger ladicte abbaye, pour chascun d'iceulx, de trois ou quatre cens florins de pension pour les deux filz que chascun d'eulx ont estudiant à Louvain et ailleurs. L'abbaye est de revenu, à ce que l'on peult estimer, assez bon; et sur espoir de, cy à quand la responce de Vostre Majesté viendra, elle aura son indult, du moins tel qu'avoit feue Sa Majesté Impériale, s'il plaist à Vostre Majesté sur le répartition de ceste pension déclairer son intention, l'on regarderoit, venant ledict indult, de traicter avec celui que Vostre Majesté choisira pour successeur, comme en cas semblable ci-devant l'on souloit faire; et j'espère que Vostre Majesté aura escript à Rome pour obtenir ledict indult, puisque l'ambassadeur, par ses lettres, outre ce que icy s'en est escript, a adverti Vostre Majesté que le pape avoit déclairé non voulloir donner ledict indult, si Vostre Majesté n'en escripvoit.

Je ne puis aussi délaissier de ramentevoir à Vostre Majesté, à ceste occasion, le S^r de Berlaymont, aiant deux filz dédiés à l'estat ecclésiastique, jà grandz et qui rendent fort bon debvoir à leurs estudes à Louvain; et comme ledict S^r de Berlaymont est chargé de si grand nombre d'enffans, se treuve bien empesché pour furnir à tout, et seroit fort bien employé si, pour donner quelque meilleur moyen pour les entretenir à l'estude, il pleust à Vostre Majesté, sur ceste abbaye ou sur celle d'Echternach, dont parleray cy-après, leur assigner de mesme quelque pension. Et certes la volenté et affection que je voys ledict S^r de Berlaymont porter au service de Vostre Majesté, me meult de faire de moy-mesme cest office vers icelle.

Estant aussi vacante ladicte abbaye d'Echternach (1), pays de Luxembourg, j'ay semblablement mandé l'abbé de Nostre-Dame audict Luxembourg et deux du conseil illecq, pour y prendre l'information sur l'idonéité des religieux illecq, lesquels, sans actendre lesdicts commissaires, auroient jà procédé par élection et receu pour leur abbé ung chanoine de Liège : procédant cecy principalement pour ce qu'ilz sçavent que encoires n'avons l'indult de

(1) Gaufridus d'Aspremont, qui l'occupait, était mort le 17 mai 1562. (*Gallia Christiana*, t. XIII, p. 586.)

Sa Saincteté quant aux abbayes et dignitez premières; et fait assez à craindre que, si tost l'on ne l'obtient, que autres cloistres se pourroient avancer de faire le samblable et se remectre à la liberté de l'élection, et que, s'estans une fois avancez jusques là, l'on aura après bien à faire de les en retirer. Et, quelque sollicitation que de ce coustel s'en est faicte devers Sa Saincteté, il n'y a espoir de riens obtenir, n'est que de celluy de Vostre Majesté se facent les poursuictes bien vives, et dont derechief ay bien voulu supplier icelle très-humblement.

1562.
13 Août.

Le conte de Salm, lequel Vostre Majesté congnoist, s'estant autresfois employé et fait tout bon debvoir au service de Vostre Majesté, mesmes à Théonville et ailleurs, m'avoit fait solliciter pour avoir ladicte abbaye pour ung sien frère qu'est aux estudes en Italye et se nourrist pour l'Église, dont m'ont aussi en sa faveur fait solliciter les S^{rs} princes d'Oranges et de Gavres, conte de Mansfeld et autres, ou que du moins si, pour quelque considération qu'il ne fût pas encoires religieux profès, d'eage compétent ou autrement, n'eust ce qu'est requis pour la bonne administration de la maison, qu'il puist obtenir sur ladicte abbaye une pension jusques à 11^m florins. Et si la somme samble à Vostre Majesté trop grande, comme à la vérité elle pourroit estre, prenant regard à ce que se fait en l'endroit d'autres, tant chevaliers de l'ordre que seigneurs de qualité, Vostre Majesté la pourroit modérer à ce que seroit son bon plaisir.

Et pour mieulx pouvoir adviser sur ce qu'il convient pour la bonne conduite de la maison, j'ay icy mandé le docteur Keck, conseiller audict Luxembourg, qu'a esté l'ung des commissaires, pour de luy entendre plus particulièrement l'estat d'icelle, et selon ce veoir la provision qu'il sera besoing de y donner, aussi quelle pension pourra porter ladicte abbaye; et ne fauldray de par le premier advertir Vostre Majesté de ce que trouveray. Et est bien vray que ung temps en çà ladicte maison a esté fort mal administrée, tant au spirituel que temporel, par le prélat deffunct, qui estoit françois, de sorte que lesdicts S^{rs} commissaires m'ont adverty comm'ilz n'y ont trouvé que cinq ou six religieux, et qu'il n'y a personne d'entre iceulx d'aucune estouffe pour gouverner ladicte maison; et ayans si témérairement procédé à postuler personne séculière pour leur prélat, contre les statutz de leur ordre, ilz ne méritent qu'on en choisisse quelcun d'entre eulx, mais serois d'avis de faire

1562.
16 Août.

regarder en l'abbaye de Saint-Hubert, où j'entends les religieux vivre fort régulièrement, et y avoir beaucoup de gens de bien, ou de quelque autre monastère prendre un homme de bien, qui puist remectre sus ladicte maison, tant au spirituel que temporel, comme tous ceulx du pays de Luxembourg grandement le désirent, pour avoir esté icelle maison par ci-devant la principale du pays; et y convient en la provision avoir tant plus de regard, pour ce que ceulx de l'Empire ont tousjours contendu de vouloir tirer icelle soubz eulx : dont, du temps de feu l'Empereur, y ont esté beaucoup de débats. Et ayant veu la responce desdicts commissaires, dont la copie va cy-jointe, il ne m'a pas samblé estre de besoing de les charger d'autrement s'informer des religieux de ladicte maison.

Monsieur de Saint-Bertin (1) at accepté la nomination de Vostre Majesté à l'éveschié de Saint-Omer, et tous ceulx d'Artois sont esté fort resjoyz de ceste résolution de Vostre Majesté; et l'ay mandé ici, pour l'instruire sur ce qu'il lui conviendra faire pour obtenir ses dépesches de Rome.

Comme par le trespas dudict abbé d'Echternach est aussi venu vacquier la prévosté de Merssen, au pays de Valckenburgh, ung damp Claude Solet, religieux de l'abbaye de Saint-Remy à Reims, a icy présenté requeste et lettres de recommandation du cardinal de Lorraine, pour obtenir placet sur la provision que d'icelle prévosté lui avoit faicte ledict cardinal; laquelle requeste j'ay fait envoyer à ceulx du conseil en Brabant, affin que, oyz sur icelle les fiscaulx de Vostre Majesté, ilz eussent à y donner leur avis. Et se trouvant, par ledict avis, dont copie va cy-jointe, que ladicte prévosté est la seule et unique dignité que Vostre Majesté a en son pays de Valckenburgh, et que par le passé l'on a trouvé bien grandes fautes en l'endroit de ceulx qui y sont esté mis du costel de France, tant en l'administration du spirituel et temporel comme aussi d'avoir favorisé les François en temps de guerre, que le meilleur eust esté qu'on puist faire pourveoir de ladicte prévosté quelque personnaige de

(1) Gérard d'Haméricourt. Philippe II lui écrivit, le 4 septembre 1562, au sujet du choix qu'il avait fait de sa personne, une lettre que M. de la Plane donne dans le tome II, p. 116, de son histoire des abbés de Saint-Bertin. D'Haméricourt fut sacré à Bruxelles le 12 septembre 1563, par le cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, et intronisé dans sa cathédrale le 10 octobre suivant. Le pape l'autorisa à cumuler ses fonctions épiscopales avec celles d'abbé de Saint-Bertin.

par deçà qui fût de bonne qualité et religion, et auquel, en temps de guerre, l'on le puist mieulx fyer que l'on ne feroit à ung estrangier; mais Vostre Majesté pourra entendre, par le conseiller Tisnacq, le droit que le cardinal de Lorraine y prétend, comme abbé de Sainct-Remy à Reims, et les ruses que l'on a eu par ci-devant avec le feu cardinal de Lenoncourt, commandataire de ladiete abbaye. Oultre cela, plaira à Vostre Majesté se souvenir que, selon le concept des éveschiez, ceste prévosté se debvoit incorporer à celle de Remunde (1); mais, comme Vostre Majesté sçait les difficultez que l'on fait en Brabant, la mesme seroit en cest endroit, deppendant ledict Valckenburgh de Brabant; et prendroient tant plus d'occasion de se plaindre, que ceste prévosté se viendroit à applicquer à l'éveschié située en Gheldres, au dehors dudict pays de Brabant. Fait aussi à doubter que, comme l'on a fait dégoutter les éveschiez au mesme pays de Gheldres, que l'on n'aye encoires à faire de les persuader de admettre nouveau évesque. Et congnoist Vostre Majesté les humeurs de ceulx dudict pays, fort fondez sur leurs coustumes et venans en tous endroitz objecter le traicté de Venloo, fait par feue Sa Majesté avecq les estatz de Gheldres, contenant approbation de leurs previlèges et anchiennes coustumes. Et aux lettres dudict cardinal s'est faicte la responce selon la copie allant avecq ceste : remectant à Vostre Majesté d'en user comme elle trouvera convenir.

Aussi est vacante naguaires la prévosté de Remunde, pour laquelle m'avoit fait instance le conte de Meghen pour ung sien oncle de Helffenstain; aussi l'avoit demandé ung gentilhomme principal de Gheldres, nommé Wittenhorst, pour ung sien filz, chanoine d'Utrecht, laquelle prévosté toutesfois, comme elle est principale dignité de l'église où la nouvelle éveschié se doibt ériger, s'estoit réservée pour icelle : en aiant depuis, soubz le bon plaisir de Vostre Majesté, pourveu le docteur Lyndanus, qui a absolument respondu n'avoir moyen de faire lever ses bulles de l'éveschié; craignant, par ce, que l'érection de ladiete nouvelle éveschié ne demeure sans succès, de tant plus que, comme dit est ci-dessus, l'on a si mal imprimé le fait d'icelles éveschiez, que l'on crainct que difficilement l'on en viendra au bout avec les Gheldrois, aucuns desquelz, comme Vostre Majesté sçait, persistent en leurs anchiennes manières et coustumes qu'ilz baptisent previlèges.

(1) Ruremonde.

1562
14 Août.

J'ay, suyvant l'ordonnance de Vostre Majesté, fait dépescher au S^r de Largillar sa commission pour le gouvernement de Landreschies, au lieu du feu S^r de Famars. Aussi, pour non délaisser longuement despourveu le gouvernement de Hesdinfert, en attendant la commission que Vostre Majesté a fait dépescher pour ledict gouvernement sur le S^r de Helfault, et laquelle s'attend avec le triplicat ou quadruplicat d'ung dépesche de Vostre Majesté, j'ay toujours prins dudict S^r de Helfault le serment accoustumé, et l'ay envoyé audiet Hesdinfert, pour commencer à préparer sa résidence illeèques. Et aiant escript au marquis de Berghes de dénommer aucuns qualifiez pour succéder ledict de Helfault au gouvernement du Quesnoy, il me dénomme, par ses premières lettres, le S^r de Bousies, l'ung de ceulx que cy-devant il avoit dénommé pour Landreschies, et lequel s'estoit offert pour ledict Quesnoy, et auquel il oseroit bien fyer la place; aussi le sieur de Vertain, que ledict de Helfault voudroit bien avancer, comme estant son beau-filz, et pour le m^{re} le S^r de Billy, qui changeroit volontiers de Philippeville audiet Quesnoy. Et, par ses secondes lettres, il touche que le S^r de Gongnyes, lieutenant de sa compagnie d'hommes d'armes, aiant prins advis sur ce que luy en avoit esté mis en avant de demander cestuy estat du Quesnoy, qu'il prendroit pour merchède, si je le voulois nommer et Vostre Majesté le pourvoir dudict estat, ainsi qu'il plaira à Vostre Majesté veoir par la copie desdictes lettres. Et pour congnoistre Vostre Majesté les personaiges, elle en pourra faire le choix comme elle verra convenir pour son service. Sur ce aussi que j'avois escript audiet marquis qu'il m'advist de quelcun que l'on pourroit commectre audiet Quesnoy, pendant que ledict de Helfault mettra ordre audiet Hesdinfert, il m'a respondu icellui de Helfault lui avoir escript qu'il ne pavoit encoires du tout partir dudict Quesnoy de six sepmaines, et que cependant il rendroit bon compte de la place.

Puisque ce courrier me donne temps, je adjousteray encoires que, selon les nouvelles que l'on a d'Allemagne, et comme Vostre Majesté aura ja pièce entendu, l'Empereur fait son compte de se trouver à Francfort, sur le mois d'octobre prochain, affin de y procurer l'élection du roy de Bohême, pour l'avoir successeur en l'Empire. Et est apparent, selon ce mesmes que Sa Majesté en escript, et aussi ses ministres, que les choses sont si avant qu'il parviendra à ce qu'il prétend; et à ce que j'entens, se fait du sceu et con-

sentement de Vostre Majesté. Et pour ce qu'il est apparent que dois là Sa Majesté Impériale viendra à Aix, et avec elle le roy de Bohême et les princes de l'Empire, pour y faire la première coronation (estant si près d'icy), je désire sçavoir ce qu'il plaira à Vostre Majesté que je face : ne véant comme, non-seulement pour mon debvoir particulier, mais encoires comme ayant charge de ces pays pour Vostre Majesté, je puisse délaissier d'y aller faire mon debvoir et d'aller baiser les mains à Leurs Majestés : ce que toutesfois je ne voudrois faire sans préalablement sçavoir sur cela la volonté et bon plaisir de Vostre Majesté, à laquelle je supplie me vouloir advertir, par temps, ce qu'il lui plaist que je face, affin que selon ce je me puisse rigler et conduire, ne faisant double que tous les Estatz de la Germanie noteront très-fort ce qu'en cela se fera de ce coustel. Et il emporte non-seulement que l'intelligence avec Vostre Majesté soit bonne, mais encoires que chacun entende, par signes et démonstrations extérieures, qu'elles sont telles : le remectant à ce qu'il plaira à Vostre Majesté en ordonner.

A tant, etc.

De Bruxelles, le xiiii^e d'aoust 1562.

1562.
16 Aout.

Propositions faites aux états généraux et aux états de chaque province en particulier, en présence de la duchesse de Parme, les 29 et 30 juin 1562.

Proposition générale faite en présence de madame la duchesse de Parme, régente, etc., aux estatz de par deçà en général, le jour de Saint-Pierre et Saint-Pol, pénultiesme de juing 1562.

Messieurs, Son Altèze, aiant considéré la diversité du temps présent, les troubles et mouvemens des voisins, la petite fiance qu'on peult avoir en eulx, et d'autre part l'estat auquel se treuvent les affaires des pays de par deçà, a bien voulu évocquer vers elle les gouverneurs particuliers, ensemble les chevaliers de l'ordre de Sa Majesté, comme principaulx seigneurs, sur lesquels l'on s'est tousjours appuyé en toutes occurences d'importance, pour com-

1562
14 Août.

municquer avec eulx sur ce que mieulx conviendrait à la conservation et tranquillité de cesdicts pays. En quoy iceulx seigneurs, estans comparuz icy, se sont volontairement acquittez; et, après diverses et longues communications, a esté advysé avec eulx sur plusieurs choses le mieulx que l'on a peu.

Et avant tout, a semblé requis d'envoyer vers Sadiete Majesté l'un d'iceulx seigneurs, pour luy faire déclarer bien amplement l'estat ouquel sont lesdicts affaires de par deçà, et la paine en laquelle Son Altèze se treuve journellement, avec les seigneurs du conseil de Sa Majesté lez elle, pour non sçavoir satisfaire aux choses nécessaires pour la bonne administration desdicts pays : faisant par ledict seigneur (outre les précédens offices) exposer à Sadiete Majesté bien particulièrement les charges ésquelles lesdicts pays et les demeines et finances de Sa Majesté se retrouvent, ensemble les grandes debtes de diverses qualitez, dont aucunes courent à fraiz et interrestz excessifz, l'estat des villes frontières, la faulte de sçavoir furnir aux réparations et fortifications nécessaires d'icelles et à l'entretienement de l'artillerye et munitions, avec plusieurs autres choses qui tiennent Son Altèze en perplexité, et donnent à plusieurs (qui ignorent l'impossibilité) grant mescontentement et matière de plainte, imputant à faulte de nonchaloir ce que se délaisse pour non avoir de quoy y satisfaire, et que partant ledict seigneur aye à solliciter Sadiete Majesté que, selon la bonne affection qu'elle a tousjours porté à ces pays, et tant plus voiant qu'iceulx se sont par le passé, mesme ès guerres dernières, mis en si grand debvoir pour, à leur possible, s'employer à son service, Sadiete Majesté les veuille, de sa part, en ce besoing, réciproquement assister des provisions requises pour la bonne garde et deffence d'iceulx.

Et combien que Son Altèze espère bien que Sadiete Majesté y aura favorable regard, si craint-elle que, pour les grandes charges qu'elle a, tant pour résister aux Turcqz et Mores que en autres divers endroitz, icelle sçaura mal furnir à tout ce qu'il faudroit de ce coustel. Et avec ce ne samble convenir de se reposer du tout sur le secours que l'on peult'actendre de Sadiete Majesté, pour au besoin ne se trouver fourcomptez, meismes si quelque soudaine rompture et envahye advenoit par aucuns des voisins et malveullans, ains a semblé ausdicts seigneurs très-requis de vous faire assembler et donner à entendre ce que dessus, affin que semblablement y assistez de vostre part, et que, s'aidant l'un l'autre et marchant sur les deux piedz, l'on

se puisse mieulx establir contre toute mauvaise tempeste qui peult tomber sur ces pays.

1562.
14 Août.

Or, messieurs, Son Altèze avoit grandement désiré de povoir soulaiger et supporter, le plus longuement qu'il seroit possible, les pays de par deçà de toutes nouvelles aydes, afin qu'ilz eussent tant meilleur moyen de respirer et se descharger et acquitter des arriéraiges deuz à cause des contributions accordées aux dernières guerres; et partant, jusques à ce jour (qu'elle est sur la fin de la troisième année de son gouvernement), elle n'a voulu travailler lesdicts pays d'aucunes demandes, fors de solliciter ce que pouvoit concerner le furnissement de l'ayde novennale et l'entretènement des garnisons ordinaires, ensamble l'effect des aydes devant sa régence demandées par Sa Majesté propre. Mais l'évident dangier ouquel elle voit que ces pays pourroient tumber, n'a permis de différer plus longuement vostre convocation, pour vous remonstrer lesdictes nécessitez : craindant que, si les choses advinssent autrement (que Dieu ne veuille), et que au despourveu se dressast quelque soudaine entreprise de qui que ce fût contre ces pays, l'on ne vint à imputer Son Altèze qu'elle ne l'eust fait entendre en temps, et actendu jusques que l'on se trouvit assailly, estant lors trop tard d'y remédier, de tant qu'il faut du temps pour vous assembler, que la plupart de vous ne vient que pour oyr et rapporter, et que après il fault encoires le tout négocier avec plusieurs membres subalternes, et que (selon l'expérience que l'on en a) tant de testes se sçavent bien mal tost réduire en une opinion et accord. Par quoy l'on a trouvé du tout nécessaire de préveoir les choses et vous mectre en avant de bonne heure lesdictes nécessitez, meismes prenant regard à l'estat ouquel l'on est présentement, tel que l'on ne sçauroit aucunement résister aux premières envahies sans vostre ayde, à faulte des moyens que l'on a eu par ci-devant, et signamment au commencement de la dernière guerre, que l'on se trouvoit pourveu de bonne somme de deniers en caisse du receveur général; qu'on joyssoit plainement du demeyne, et que le crédit estoit encoires tout entier : par où, avant que les estatz eussent furny aucuns deniers, l'on avoit déjà soustenu contre les premiers desseingz et emprises de l'ennemi quasi ung demy-an de long, ce que seroit du tout impossible pour le présent.

Et ne semble besaing vous représenter et commémorer ici plus au long lesdicts dangiers, que ung chascun de vous peult facilement par soy-meis-

1562.
14 Août.

mes considérer, par ce que l'on oyt journellement comme les choses vont ès pays voisins à tous costelz, et meismes en France, où se treuvent jà assemblez grandes troupes de gens de cheval et de pied, qui s'accroissent de jour à autre, dont l'on ne sçait quelle sera l'issue et à quoy s'inclinera le desseing du supérieur. Bien voit-l'on que, soubz couleur de la religion, plusieurs ne tendent qu'à piller les églises, saccager les riches, oster la deue obéissance à la justice, et conséquamment mettre le tout en confusion et désordre.

Et estans ces desseingz accompagniez avec les humeurs anciens et envye qu'on porte à la prospérité de ces pays, vous povez penser, messieurs, en quel hazard vous demeurez, si l'on ne se pourvoit en temps contre ce que pourroit succéder. Par quoy, messieurs, il est plus que nécessaire que regardez, suyvant l'advis desdicts seigneurs, vous munir à l'encontre, non par manière qui puisse inciter ceulx qui vous voudroient mal d'anticiper l'exécution de leurs voluntez, mais plustost de sorte que leur soit ostée l'envye et l'espoir de riens gagner sur vous : car, comme Son Altèze ne désire riens plus que de maintenir ces pays en bonne paix, repos et tranquillité, ainsi ne voudroit-elle à nulz des voisins donner la moindre occasion d'aucun mouvement contre iceulx.

Donc, pour empescher le desseing que l'on pourroit avoir contre ces pays et résister aux premiers exploix des malveullans, ensemble de non vous mettre en aucuns fraiz, sinon à l'extrême besoin, et d'autre part pour non donner suspicion aux voisins que l'on veuille mouvoir quelque chose de ce costel, Son Altèze avec lesdicts seigneurs avoit advisé certain expédient, assçavoir : qu'il pleust à chascun des estatz en son endroit accorder qu'il fût, doiz maintenant, donné pouvoir et auctorité à aucuns leurs députez de lever, sur le crédit et obligation d'iceulx estatz, advenant le cas de la nécessité et envahie susdictes, telle somme que à chascun en particulier sera déclairée, pour, à l'ordonnance de Sa Majesté ou de Son Altèze, avec l'advis des seigneurs (qui pourront mieulx juger quand la nécessité requerra de se mettre en deffence), se pouvoir servir d'iceulx deniers, remectant les moiens pour descharger lesdictes obligations audict temps, que alors Son Altèze aussi les assistera voluntiers de telz octroyz qu'ilz auront de besoing à cest effect.

Que semble, messieurs, estre à présent le seul et unique moyen pour

aucunement, sans vostre foule et charge, pourveoir contre le mauvais temps qui à l'impourveu et soudainement se pourroit lever contre ces pays. Vous requérant partant Son Altèze bien affectueusement, ou nom de Sa Majesté, que, considérant les raisons susdictes, et pour vous conserver en bonne tranquillité et repos, vous y veuillez accommoder vostre accord et consentement, et vous y employer de la meisme promptitude et affection que vous et voz ancestres avez tousjours fait pour la conservation, honneur et prospérité de la patrie et service de voz princes et seigneurs naturelz.

1562.
14 Août.

Proposition particulière faicte en présence de madame la duchesse régente, etc., à chascun des estatz de par deçà, le dernier jour de juing 1562.

Messieurs, par la proposition faicte aux estatz de par deçà en général, vous avez peu entendre la cause de vostre évocation, non tendant à vous imposer aucune nouvelle charge ne ayde, ains à vous mieulx préserver contre quelque soudaine entreprise des malveullans en ce temps tant dangereux et douteux, estant la souveraine garde d'un pays de se pourveoir et armer en temps contre le mal qu'on voit venir de loing, veu que l'ennemy n'ose assaillir sy tost son voisin, s'il voit qu'il veille et se tient aperceu; et avec semblable provision plusieurs républicques se sont souvent soustenues contre les mauvais vouloirs de leurs voisins. Par quoy Son Altèze vous prie trouver bon et faire bien entendre et aggréer à ceulx qui vous ont député à ceste journée le moyen qu'a esté mis en avant par Son Altèze.

L'on a eu longue délibération sur la somme, pour non la prendre trop grande ne trop petite; et à la fin il a semblé aux seigneurs qu'elle ne convenoit, pour plusieurs respectz, estre moindre que celle que l'on est accoustumé demander survenant quelque guerre, qu'est pous vous, messieurs, la somme de

Requérant Son Altèze que, selon qu'a esté proposé en général, veuillez en vostre endroict, et au nom des estatz de....., faire depputer aucuns ésquelz aurez la meilleure fiance, et doiz maintenant les autoriser à lever (advenant quelque soudaine envahie et nécessité), sur le crédit desdicts estatz, ladicte somme, à estre employée par Sa Majesté ou Son Altèze, avec l'advis desdicts

1802
15 Août.

seigneurs (qui pourront mieulx juger quand l'extrême besoin le requerra), pour la deffence desdicts pays, en tout ou en partie, selon qu'on trouvera alors convenir.

En quoy, messieurs, ferez beaulcop pour vous-mesmes et vous meetrez en plus grand repoz, vous servant cest accord et provision d'une bonne contre-garde, oultre ce que relèverez Son Altèze et les seigneurs estans du conseil de Sa Majesté lèz-elle de la perplexité en laquelle l'on se trouve : voiant que autrement demeureriez exposez à la miséricorde de voz malveullans, et pourriez tumber en inconveniens et dommaiges irréparables.

Aydes demandées à Bruges, en janvier xvc LI, et depuis accordées à l'Empereur (1).

Brabant.	iiii ^c m. liv.
Flandres.	iiii ^c iii ^{ss} m. liv.
Lille.	lx ^m liv.
Tournay	v ^m liv.
Tournésis	x ^m liv.
Artois	c ^m liv.
Haynnau	c ^m liv.
Hollande	ii ^c m. liv.
Zélande.	xl ^m liv.
Namur	xvi ^m liv.
Malines.	xiii ^m liv.
Utrecht	xx ^m liv.

Article particulièrement proposé aux estatx de Brabant et autres de la communion quant à l'entretènement des gens d'ordonnance et de piétons.

Son Altèze veult bien aussi ramentevoir aux estatx que à la St-Jehan passée est escheu le payement d'un demy-an pour les bendes des ordonnances. Et comme il importe grandement de les tenir en ceste saison bien volontaires, et

(1) C'était les mêmes que la duchesse de Parme demandait aux états.

que la raison aussi veult qu'ilz soient dressez aux termes que l'on leur a promis, Sadicte Altèze requiert lesdicts estatz, suyvant leur accord, de y vouloir tenir la main, comme elle fera de ce que vient pour le court à la charge de Sa Majesté. Et quant au différend avec ceulx de Hollande pour la communion, il leur a esté pièce communiqué l'escript desdicts de Hollande, et reste à eulx de y répliquer, combien que Son Altèze aymeroit mieulx que par quelque expédient ledict débat fût assopy, ou du moins remis à la venue et détermination de Sa Majesté. Et néantmoins, s'il ne peult estre autrement, estant iceluy instruit et en estat pour le wyder et juger, Son Altèze satisfèra de son costel à ce que elle leur a offert, bien entendu que, à ceste occasion, ilz ne délaissent donner contentement à ladicte gendarmerie, que ne se peult excuser en ung temps si dangereux.

1562
14 Août.

B

Lettre de la duchesse de Parme au conseil de Brabant.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME ET DE PLAISANCE,
RÉGENTE ET GOUVERNANTE, etc.

Très-chiers et bien-amez, aiant entendu ce que, par voz lectres du xiiii^e du passé, m'avez respondu concernant la requeste à moy présentée de la part des estatz de Brabant sur le faict des abbayes de St-Bernard et Tongerlo, à vous communiquée avec les pièces y servans, pour en avoir vostre avis, et que par icelles voz lectres vous samble que lesdicts supplians doivent estre receuz et oys en justice, sans toutesfois déclarer comment et en quelle sorte et manière; et veu qu'il me convient le tout envoyer et en donner part à Sa Majesté, n'ay (pour donner meilleure satisfaction à icelle) voulu laisser de vous itérativement escrire par ceste, afin d'avoir l'esclaircissement de vostre intention en particulier sur les poinctz et articles qui s'ensuivent :

Premiers, comme les voyes d'oyr les parties en justice sont, selon droit, diverses et différentes l'une de l'autre, assçavoir : l'une ordinaire par manière de procès formé, et l'autre sommière par forme de querelle sans figure de procès,

1562.
14 Août.

dont on use le plus souvent ès choses civiles et politiques, et mesmes par-devant la personne du prince et au regard de ses ordonnances et autres choses publiques, ce que, au cas présent, en partie est desjà fait, ne sera que bien que vous déclairez plus à plain vostre intention et advis de laquelle desdictes deux voyes vous semble que l'on doibt user en cest endroit.

D'autre part, actendu que en toutes procédures de justice doibvent estre les personnes de demandeur, deffendeur et du juge, sçavoir aussy quy vous entendez icy debvoir tenir la partie du demandeur : queleun par charge de Sa Majesté, comme lesdicts supplians semblent prétendre par leur remonstrance, ou iceulx supplians, comme se plaindants du faict et ordonnance de Sadicte Majesté; y adjoustant aussy comment et en quelle qualité vous entendez que icelle Sa Majesté doibt estre en cause, considéré que le fait dont les supplians se plaignent procède principalement de nostre saint-père le pape. Ne voiant aussy que ceulx qu'il a pleu à Sa Sainteté pourveoir des éveschez ausquelles se uniront lesdictes abbayes, soient d'intention de se faire parties et soustenir ledict procès, se remectans en ce à l'ordonnance de Leurs Sainteté et Majesté.

Et soit que Sa Majesté soit acteur ou deffendeur en ceste cause, que vous déclairez lequel des fiseaulx entreprendra le faict pour Sa Majesté, soit celluy de Brabant, pour estre la chose contentieuse concernant le duché de Brabant, ou quy.

Et quant à la personne du juge, sy vostre intention est que la congnoissance doibt appartenir à Sa Majesté ou à vous autres, ou bien, selon la qualité de la matière, à Sa Sainteté ou ceulx qu'il plaira à icelle de commettre.

Finablement, actendu que, en cas d'ultérieures procédures de justice, il est apparent que l'affaire sera de longue durée, quelle chose vous semble que ce temps pendant l'on doibt faire, mesmes en ce temps sy dangereux, assçavoir si ladicte ordonnance doibt tenir et sortir son effect, comme faite pour le bien publicque et pour la conservation et maintenance de la sainte foy et religion catholique, ou sy, au contraire, à cause desdictes plainctes desdicts supplians, elle doibt estre suspendue et mise en surcéance, et quelle provision l'on aura à donner ce pendant quant à l'administration desdictes abbayes.

Sur lesquelz pointz et articles, comme deppendans de vostredict advis précédent, nous advertirez de vostre intention le plus tost que vous sera possible,

faisant, vous, chancelier, à celle fin, incontinent assembler les conseillers de vostre colliège quy pour le présent sont en ceste ville de Bruxelles. Et comme le tout se doit envoyer à Sadiete Majesté, estant plus loing d'icy que de povoir escrire journellement, mettez vostre dicte résolution le plus distinctement et clèrement que pourrez, la raisonnant tellement comme, selon droit et équité et pour le bien publicque et la plus grande satisfaction de Sa Majesté, trouverez convenir, afin qu'icelle Sa Majesté se puisse tant mieulx résoudre et donner tant plus prompt et raisonnable contentement ausdicts estatz.

A tant, etc.

De Bruxelles, le premier d'aoust 1562.

1562.
14 Août.

C

Lettres de la duchesse de Parme au prince évêque de Liège.

Monsieur mon bon cousin, l'occasion que j'ay différé de respondre à voz lettres du xxii^e de juing, par lesquelles, pour les causes y contenues, désirez que je ordonne, tant à l'évesque de Namur que tous aultres, de non procéder à aucune réquisition de serment des doyens ruraux des concilles ressortissans en vostre esglise soubz les archidiaconez de Haynnault et Famenne, a esté que j'estimoye y avoir assez satisfait par celles que cy-devant j'ay escript à voz commis et députez le xii^e d'apvril dernier, par laquelle leur ramenteuz la responce que fut donnée peu paravant à ceulx qui m'avoient faict l'insinuation de l'appel interposé sur l'érection des éveschez nouvelles : ne m'ayant peu déférer à icelluy appel ny aux inhibitions et citations faictes de leur part, ny aussy faire en ce aultre chose que d'obéyr à ce que Leurs Sainteté et Majesté m'avoient respectivement commandé, et que là debvoient vosdicts commis prendre leurs recours, et que ferois volontiers, quant à cecy, tout ce que Leursdictes Sainteté et Majesté me commanderoient; mais si longuement que de ce costel-là ne me venoit aultre commandement, je ne pouvois délaisser de passer outre et y obéir, comme tenue y estois : par où ne pensois qu'il fût besoing d'aultre responce sur vosdictes lettres. Mais, comme vostre solliciteur a insté pour en avoir une, et que les mesmes raisons militent

1562
14 Août.

encoires quant à ce que contiennent vosdictes lettres, je ne y sçaurois dire aultre, sinon vous prie, mon cousin, derechief vous vouloir contenter de ladicte responce, et me pardonner si, pour les considérations avantdictes, je ne puis ny oserois commander audict évesque de Namur ce que désirez, ny luy donner aulcun empeschement en l'exercice de sa jurisdiction ecclésiastique, conforme à ladicte bulle, et néantmoins vouloir croire que, là où par Leursdictes Saincteté et Majesté me sera ordonné aultre chose, que volontiers y obéyray, aydant le Créateur, lequel je prie que, monsieur mon bon cousin, vous doint sa grâce.

De Bruxelles, le xix^e de juillet 1562.

Monsieur bon mon consin, depuis mes lettres du xix^e du passé, par lesquelles respondoye sur la contention qu'il y a pour le faict de l'éveschié nouvelle de Namur, me sont esté délivrées les vostres du xxix^e ensuyvant. Et trouvant que n'estiez assez satisfait par lesdictes lettres ny celles que, au mois d'apvril dernier, j'avoÿe sur ce escript à voz commis et députez, disant que vous esmerveillez que ne vous respons riens sur le point principal, sçavoir de l'intention et désir que le Roy, mon seigneur, avoit escript à Sa Majesté Impériale avoir que, par voye d'amiable communication à tenir par-devant elle ou aultres non suspectz à députer par icelle, cest affaire s'accommodast au contentement des métropolitain et suffragans de Couloingne, et que sur ce que Sadicte Majesté Impériale avoit faict entendre ausdicts métropolitain et suffragans l'intention de Sa Majesté Royale, iceulx y avoient donné la responce que m'avez faict tenir, j'ay icy faict reveoir ce que en cest endroit s'estoit passé, et treuve bien que Sa Majesté Catholique en aye cy-devant escript à Sa Majesté Impériale assez en conformité que contiennent lesdictes copies: mais je n'ay jamais sceu que Sadicte Majesté Impériale aye quelque chose escript à Sa Majesté Catholique d'avoir accepté ceste négociation, ny m'en a aussi Sa Majesté Impériale escript ou fait escrire chose que ce soit. Par où vous povez bien considérer que en façon quelconque je ne me doibz entremectre ny advancher de me mesler de cestuy affaire, si premiers, aiant Sa Majesté Catholique entendu l'intention de Sa Majesté Impériale sur l'acceptation de ladicte communication, icelle ne me mande ce que je y

pourray et debvray faire : en quoy bien volontiers je m'y employeray et obéyray à tout ce qu'il plaira à Sa Majesté me commander ; confiant que ne prendrez de mauvaïse part si jusques lors je ne puis faire aultre chose, comme certes volontiers vouldrois en tout ce que me seroit faisable. Ce scait le Créateur, etc.

1562.
16 Août.

De Bruxelles, le ix^e jour d'aoust 1562.

CLXXXIII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 14 AOUT 1562.

Monseigneur, j'ay veu, par la lettre de Vostre Majesté du viii^e de juing, comme icelle, pour son absence de Madrid, n'avoit sceu déterminer sur le secours qu'avois derechief, et par-dessus les iii^e m. livres desjà envoyez, requis et demandé pour l'entretènement de l'estat et masse des affaires de par deçà. Et, comme de jour à autre me sens plus occasionnée de demander ledict secours, j'attendray avec grant désir le premier despesche sur lequel Vostre Majesté me remet et m'en donne par sadicte lettre espoir, sans sur ce point vouloir, pour le présent, répliquer davantaige, me remettant à ce que par cy-devant en ay escript à Vostredicte Majesté.

J'ay veu ce que Vostre Majesté m'escript à l'endroit du trésorier Schetz, et suyvant ce luy ay ordonné qu'il envoie en Espagne à Francisco Bravo les enseignemens nécessaires pour esclarcir les intérestz des levées du cours receu des *juros* pour les années 58, 59, 60 et 61, qu'il a furny par deçà ; aussi qu'il deuist envoyer audict Francisco Bravo procuration et commission pour traiter et accorder à l'endroit des LXXIII^m iii^e xx ducatz à luy deuz et asseurez sur lesdicts *juros*, le tout ensuyvant l'ordonnance de Vostredicte Majesté : ce que ledict Schetz m'a promis de faire, me pryant néantmoins pour quelque bon mot de recommandation vers Vostre Majesté à celle fin qu'il

1562.
14 Août.

pleust à icelle le faire traiter favorablement, allégant grandes pertes par luy et ses frères souffertes lors quand Vostredicte Majesté leur a payé en *juros* de xx le millier, leur ayant le frait longuement couru à plus grande charge. Ce que, au regard de son bon service qu'il continue journellement et dont puis rendre tesmoignaige, ne luy ay voulu reffuser, pryant pour ce Vostredicte Majesté que de ceste mienne recommandation il se puisse assentir et appercevoir de quelque faveur.

Ledict trésorier Schetz m'a aussi déclaré que à luy et à sesdicts frères compétent encoires de Vostre Majesté, par *assientos* passez, quelque licence de *saca* ou povoir de tirer argent d'Espagne jusques à la somme de m^{re} LXXVIII^m ducatz, apparant par descompte fait avec ceulx du conseil de Vostredicte Majesté dont ilz ont enseignement, de laquelle licence ilz n'ont jamais joy ne aussi eu la récompense. Et comme présentement s'offre occasion d'employer ladicte licence au prouffit de Vostre Majesté au regard des philippus d'argent qu'on a résolu monnoyer ou nom et prouffit d'icelle, comme avant ceste en ay donné l'advertence, veu que ledict prouffit consiste en la quantité d'estoffe ou de la cendrée pour monnoyer, laquelle ne se trouve par deçà en telle abondance qu'avoye bien espéré, me suis advisée de me servir de l'offre dudict trésorier, pour par ce moyen donner ordre que faulte d'estoffe ne cause diminution dudict prouffit, ayant trouvé marchans lesquelz, moyennant ladicte licence de *saca*, s'obligeront à conduire, à leur risque et despens, d'Espagne par deçà, de la cendrée qu'on attend présentement par la flotte des Indes, jusques à cent mil marques, ou telle quantité à quoy montent lesdicts m^{re} LXXVIII^m ducatz dont il y a licence de *saca*, et au pris tant raisonnable que Vostredicte Majesté, la faisant convertir en philippus, fera bon et notable prouffit, pour ce que ledict Schetz a practiqué vers sesdicts frères, ausquelz touche ladicte *saca*, que au regard de la poursuyte par eulx faite par delà, pour la récompense d'icelle, sans fruyt, ilz l'ont abandonné à si bon marché que lesdicts marchans ont moyen de m'en faire aussi bon pris de ladicte cendrée. Par quoy, prenant regard au prouffit qu'il y a à faire pour Vostre Majesté et au bien qu'ensuyvra de l'abondancé d'argent par deçà, y joint l'occasion de ladicte flotte qu'on attend des Indes journellement, laquelle donnera moyen ausdicts marchans de furnir à l'emprinse, n'ay voulu laisser ou différer d'escripre à Vostre Majesté de ladicte négociation, pryant à icelle que luy

1862
11 Août

plaise d'accorder la joyssance de ladicte licence de *saca* desdicts Schetz, puisque, outre ce qu'il redunde au prouffit de Vostre Majesté, icelle sera par ce moyen aussi deschargée de l'obligation en laquelle se peult trouver envers lesdicts Schetz, suyvant leurs *assientos* : me semblant, à correction très-humble de Vostredicte Majesté, que soit par continuelle sollicitation desdicts Schetz ou pour les services dudict trésorier, à la longue Vostre Majesté ne se pourra excuser de la récompense de ladicte *saca*, non admettant la joyssance d'icelle, d'autant plus que j'entendz ainsi avoir esté fait à plusieurs autres.

Ayant fait plus particulièrement regarder le compte de l'embarquement des soldatz espaingnoz, j'ay trouvé le restat monter à xxxvii^m viii^c lxiiii escuz de xxxvi sols pièce, sans l'intérêt sur ce encouru depuis la foire de la Chandeleur de l'an xv^c lxi, stil de Rome, montant à vi^m ix^c lxiiii semblables escuz, comme Vostredicte Majesté verra par l'estat sur ce dressé en finances, aussi par la certification des receptes des comptes cloz et arrestez des commis à l'audition d'iceluy, que s'envoyent jointement avec ceste, ou du moins sommaire d'iceluy, suyvant l'ordonnance de Vostre Majesté, à laquelle je suplye humblement de donner ordre au furnissement dudict restat, à ma descharge et des seigneurs qui se sont obligez avec moy à ma requeste, dont ay adverti Vostredicte Majesté dèz le temps de l'embarquement desdicts soldatz.

Je ne veulx répéter à Vostre Majesté comme soit bien requiz de donner contentement aux villes de Flandres et aux marchans, sollicitans chascun en son endroit au plus fort, les ungz pour estre deschargez, les autres pour estre payez : à quoy je ne puis mettre la main sans estre advertie de la résolution de Vostre Majesté sur ce que à icelle, par forme d'expédient, a esté mis en avant. Cependant y remédions au mieulx qu'on peult par prolongations des payements avec intérêt, à raison de dix pour cent à rate de l'an : dont, outre ce que la longue continuation est schandaleuse, Vostredicte Majesté en reçoit dommaige à l'endroit de toutes autres finances courans à sa charge, lesquelles, cessans ces prolongations, se pourroyent d'ores en avant conduire à moindre pris. Par quoy suplye à Vostre Majesté que plaise à icelle avoir mémoire de ladicte résolution à la première despesche.

Quant à la difficulté que Jehan-Lopez Gaillo a fait du payement de l'assignation des xxxiii^m ix^c lxxxi florins, elle a esté assopie par ledict trésorier Schetz, lequel a furni quelque somme qu'il prétendoit rabatre des despens

1562.
16 Aout.

faitz et comptez par celui qui a receu les deniers du dernier terme du dot en France, comme ledict Schetz a aussi furny quelque reste des intérestz compétans aux marchans, pour par ce moyen les contenter, avec six pour cent en lieu de neuf qu'ilz prétendoyent suyvant les obligations que ledict Jehan-Lopez Gallo, en qualité de facteur de Vostredicte Majesté, leur avoit donné. Je suis advertie que les *contadores* de Vostre Majesté ont eu telle information en France, qu'ilz prétendent de celui qui a recouvert les deniers illecq ravoir ce que ledict trésorier a desbourssé, et encoires davantage, au prouffit de Vostredicte Majesté : dont me remetz à ce que lesdicts *contadores* escripront à icelle, l'advisant seulement que je suis esté furnie de ladicte entière assignation.

Je suis esté bien aise d'entendre que Vostre Majesté a donné ordre au payement, tant des xxv^m escuz par deçà par tout ce présent mois d'aoust, que des xxvi^m viii^c ii ducats par delà en la foire de may, pour les deux tiers des lxxii^m escuz, et semblablement des vi^m livres payez au duc Julius de Brunswick, et en ay assuré ledict trésorier Schetz qu'il n'y aura point de faulte, lequel s'en est obligé par mon ordonnance, comme j'ay escript à Vostredicte Majesté.

Vostre Majesté me touche de quelque allunière descouverte entour de St-Ander et Laredo, dont je désire bien savoir le succès, afin de y pouvoir projecter quelque chose, contre l'expiration des contractz courans, au prouffit de Vostredicte Majesté.

Nous sommes approchans le terme qu'il conviendra faire payement aux gens de guerre de par deçà, et par conséquent furnir au court de Vostre Majesté, dont me trouve assez empeschée, sans savoir où le prendre ou par quelle voye y pourveoir. Il me reste seulement l'espoir que, devant l'expiration de ce mois, la despesche sur laquelle Vostre Majesté m'a remis arrivera, avec quelque provision pour les occurences et nécessitez de par deçà : suplyant à Vostre Majesté qu'il luy plaise avoir souvenance de l'avis que par ci-devant ay donné à icelle de faire plustost les provisions en argent comptant que par change, au regard du prouffit à faire pour Vostre Majesté en le convertissant en philippus d'argent.

Monseigneur, je suplye le Créateur donner, etc.

De Bruxelles, le xiiii^e jour d'aoust 1562.

CLXXXIV

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 31 AOUT 1562.

Monseigneur, nous sommes tousjours actendans, avecq très-grand désir, nouvelles de Vostre Majesté et responce sur plusieurs lettres, résolution et provision. Et puisque le chemin de terre est ouvert, si Vostre Majesté at envoyé quelque chose par mer, je lui supplie qu'elle veuille commander que duplicata en soit fait, affin que nous ne soyons plus longuement en ce suspens : car certes je seray en paine, comme je l'ay escript, jusques à ce que je sçaiche que Vostre Majesté se soit contentée de la résolution que icy forcément avons prins touchant l'ayde que se debvoit donner en France de ce costel. Et puisque la royne très-chrestienne s'en contente, comme je pense Vostre Majesté aura entendu, je lui supplie qu'elle s'en contente aussi, et qu'elle entende que ce n'a esté à faulte de volonté que l'on n'ayt fait davantaige, mais par pure impossibilité, estans les choses ès termes que Vostredite Majesté aura entendu. Et pleust à Dieu que Vostre Majesté fût présente, car j'espérerois que toutes choses passeroient mieulx et que, estant icy, elle pourroit grandement accommoder, en beaucoup de choses, ses affaires et establir iceulx, tant en l'endroit de ses subjectz que de ses voysins, comm'il conviendrait à son plus grand repoz à l'advenir et au très-grand bénéfice de ses royaumes, pays et subjectz ! Et regrette grandement quant je voys passer les occasions sans ce qu'il se face ce que se pourroit faire, si Vostre Majesté estoit icy, pour le service d'icelle et bien de ses affaires.

Encoires n'ay-je nulle responce d'accord affirmatif des principaulx estatz sur ce que les avoys requis, comme Vostre Majesté a entendu, de donner leur crédit èt obligations, pour quelque bonne somme, à aucuns d'entre eulx et à eulx confidens, pour, s'il survenoit quelque soudain besoing, m'en pouvoir ayder; et l'on fait, en l'endroit desdicts estatz respectivement, les offices que l'on juge pouvoir convenir. Mais, comme la chose va si lentement, je prie à Dieu que, pour ceste année, nous n'en ayons point à faire :

1562.
31 Août.

car certes les choses ne sont en termes que sur l'accord de ceste demande nous puissions faire fondement, avec espoir de bientost l'obtenir : par où Vostre Majesté congnoist tant plus clèrement combien il est requis qu'elle nous ayde. Et certes je sens très-fort qu'à faulte de povoir, l'on aye coulé ces trois années de paix sans faire, pour la fortification et munition de la frontière, ce que fût esté requis : bien va-l'on faisant, par quelque expédient extraordinaire, ce que l'on peult, comme Vostre Majesté en aura quelque jour plus particulière relation; mais il se peult dire que ce n'est riens au regard du très-grand besoin.

Quant aux aydes que j'à plus de quatre ans l'on négocie, encoires sont les choses, en l'endroit de ceulx de Brabant, ès mesmes termes qu'elles estoient, n'estans achevéement accordées. Et de nouveau ay envoyé le prince d'Oranges et trésorier Schetz à Bois-le-Duc, pour veoir si l'on pourra persuader ceulx de là à la raison, après que l'on a fait pour eulx ce que l'on a peu, et plus. Et de ce que succèdera en tout Vostre Majesté en sera advertye.

Quant au point des éveschiez, il est ès mesmes termes que quand j'escripvís dernièrement, sans que s'y est peu faire davantaige; aussi n'ay-je encoires l'advis que j'avoys demandé à ceulx du conseil en Brabant, ny sont venues les bulles de provision de Rome, ny l'indult. Nous verrons ce que apportera le premier ordinaire, que sera déans huit ou dix jours.

Je ne diray riens de ce que passe quant aux affaires de France, puisque Vostre Majesté, par lettre de son ambassadeur, en a plus particulier advertissement, et aussi, par celles de l'évesque de la Quadra, de l'estat où se trouvent les affaires d'Angleterre et les termes que tient la royne, laquelle, je suis certaine, se comporteroit autrement, si Vostre Majesté estoit icy. Si est-ce que jusques oyres l'on ne voyt que l'armée soit dressée, et sur son crédit n'a riens trouvé en Anvers; mais l'on ne sçait encoires ce que Gressen trouvera sur le sien particulier et sur celluy d'aucuns marchans de Londres que lui ont envoyé povoir de le chercher en leur propre nom. Les Allemans sont en oppinion qu'elle pourvoyera à la souldé du secours que, du costel de Hessen, l'on vouldroit envoyer au prince de Condey, qu'est de n^m chevaulx et m^m piétons soubz ung régiment, ny jusques oyres entendons que les princes protestans (ny mesmes ledict lantgrave) soient délibérez de furnir à la solde : bien parle-l'on de quarante mil escuz que debvroient estre venuz de

France à Strasbourg à cest effect, mais l'on n'entend pas que lesdicts deniers soient encoires délivrez, bien que l'on dit que, à cest effect, plusieurs gens de guerre preignent le chemin de Cassel, pays de Hessen, dont monsieur de Trèves se craint que, en passant, ilz n'usent de violence à l'encontre de lui, pour le passage qu'il a donné par ses pays aux gens qu'a levés Rogendorff pour le service du roy très-chrestien.

1562.
31 Août.

Nous actendons tous les jours nouvelles pour entendre s'ilz ont donné la monstre et où, et s'ilz marchent, pour en advertir le S^r de Chantonmay, affin que, le scaichant, par son moyen, ceulx qu'ont charge du camp du roi, ilz pourvoient selon ce. Le nombre n'est pas grand pour faire une telle entreprinse, et si ne scait-l'on encoires de certain s'ilz yront; mais, comme qu'il soit, il leur fauldra du temps avant qu'ilz arrivent à Orléans; et cependant le camp du roy pourra faire beaucoup, et la saison s'avance, et de ce coustel se font tous les offices possibles pour mettre difficulté à ce secours que le prince de Condey actend d'Allemagne.

Vostre Majesté at esté piéça advertie de la paine où nous nous trouvons de longtemps pour le differend qu'est entre ceulx de Couloigne et ung gentilhomme, subject de Vostre Majesté, nommé Guillaume de Harsse, seigneur de Hurdt, avecq l'assistance de ceulx de la chancellerie de Brabant, à l'occasion de se maintenir en leurs privilèges de la bulle dorée : dont ne feray répétition; et en pourra Vostre Majesté estre informée par les pièces que j'ay ci-devant envoyé. Et par ce que présentement je y adjoust Vostre Majesté verra, s'il luy plaist, en quelz termes est maintenant l'affaire, et comme Sa Majesté Impériale a désiré de s'en mesler, pour le vuyder par appointment.

Et jasoit que le gentilhomme se soit monstré du passé fort dur et mesmes, comme je présuppose, pour veoir de quelle sorte prenoient l'affaire ceulx du conseil en Brabant, maintenant véant la presse que l'on lui donne par la chambre impériale et qu'il a autre bien soubz l'Empire, il se monstre plus doulx et voudroit que l'affaire se remeist à négociation d'accord. Pour à quoy parvenir avec plus de réputation, et pour faire congnoistre à Sa Majesté Impériale le tort de ceulx de Couloigne, il a semblé à ceulx du conseil d'Estat de Vostre Masjesté et à moy que l'on devoit envoyer devers l'Empereur ung du conseil de Brabant, pour faire les remonstrances nécessaires; et

1562.
31 Août.

L'on est après pour y faire aller à cest effect l'advocat fiscal dudict Brabant (1), avec l'instruction cy-jointe.

Vostre Majesté aiant voulu donner récompense à monsieur de Tournay, pour l'intérêt qu'il reçoit de l'érection des nouvelles éveschiez, aiant entendu la difficulté qu'il y auroit de lui faire avoir la prévosté de Saint-Pierre à Lille, et mesmes les fraiz qu'il lui eust fallu porter pour la prétension de ses autres bénéfices, que plus lui importent, s'estoit contenté que la nomination se dépescheroit sur son coadjuteur. Depuis il a trouvé, par conseil, qu'il y auroit espoir de pouvoir obtenir union, pour sa vye, de ladiete prévosté avecq son éveschié. Et puisque l'intention de Vostre Majesté a esté de récompenser en ce ledict de Tournay, il me samble, à correction, que ceey lui peult estre permis, puisque c'est le mesme effect, sans què l'union dure plus longuement que sa vye. Par où, s'il le peult obtenir, comme en sa faveur j'en ay escript à Rome, et que Vostre Majesté ne commande autre chose, comme j'espère elle ne fera, je suis délibérée de lui donner les dépenses que lui seront nécessaires affin qu'il puist joyr de la grâce et bien que Vostre Majesté a prétendu de lui faire.

Voyant la multitude et grand nombre de François que journallement se retirent de France à l'occasion des troubles présens, venans prendre leur résidence en Anvers, pour, soubz couleur de la négociation, y pouvoir vivre, et mesmes que j'ay seen plusieurs d'iceulx sont hugenaulx et ausquelz l'on ne peult, par la voye ordinaire, riens demander si avant qu'ilz ne contreviennent expressément aux placecartz, pour la déclairation que ceulx d'Anvers obtindrent pièce de feue Sa Majesté Impériale, à couleur que autrement se perdoit la négociation, et par le moyen des mauvais offices que aucuns feroient pour lors, ne povant en ceey user de nouveauté, pour non donner occasion à quelque trouble, mesmes en ce temps qui est si chastouilleux et dangereux, et que je suis certaine que plusieurs ne le trouveroient bon, affin toutesfois que l'on eust plus de respect et regard sur eulx, j'avoys fait appeller le margrave d'Anvers, pour en communiquer avecq lui. Lequel m'a déclairé que, pour s'en estre donné garde lui et ceulx de la ville, ilz avoient jà conceu l'édiet tel que Vostre Majesté pourra veoir par la copie (2), fondant icelluy sur

(1) Joachim Gilles.

(2) Dans l'*Antwerpsch Archievenblad* (Bulletin des archives d'Anvers) qu'il publie par ordre

la doute que l'on ha pour la peste qu'est de tous constelz en la France; et lui ay sur ce enchargé qu'il aye à tenir bon soing et sollicitude en l'endroit desdicts François et de bien remarequer leurs actions, et escript en conformité à ceulx de la loy d'Anvers, et qu'ilz ayent en ce à tenir toute bonne correspondance avec ledict margrave, comme aussi plaira à Vostre Majesté veoir par autre copie.

Avec ceste yra aussi le verbal des commissaires aians naguères esté employez pour les affaires de la religion en la ville de Vallenciennes, que ne pouvoit estre du tout prest au partement du dernier courrier, l'ayant pour ce bien voulu envoyer par le présent (1). Le nouveau prévost-le-comte y est, et l'on regarde de encheminer le tout le mieulx que l'on peult : en quoy la présence du marquis de Berghes seroit bien nécessaire, et que en ceste saison il fût en son gouvernement, duquel il est longuement absent, à couleur des affaires de Liège et qu'il lui faille assister son frère. Et s'il plaisoit à Vostre Majesté, sans qu'il lui semble qu'il viengne d'icy, luy en escrire un mot, en lui recommandant les affaires dudict Vallenciennes, et lui enchargeant qu'il en tiengne grand soing et de résider ordinairement en son gouvernement pour la sheurté et bénéfice du pays et subjectz d'icelluy, il n'y auroit, à mon advis, point de mal.

Comme le filz (2) du S^r de Boussu, à la poursuite des crédateurs du feu marquis de la Vère (3), ayt renoncé à la succession des biens du dellunt, et que l'on doit procéder à la vendition d'iceulx, et estant la ville de Flessinghes, comme Vostre Majesté sçait, place tant importante pour les pays maritimes de Vostre Majesté et la deffension d'iceulx, je faiz, par advis de ces seigneurs, négocier avecq ceulx de ladiete ville, pour veoir si, non pour venir en mains d'ung particulier, ilz voudroient entendre à se racheter eulx-mesmes, et par ce moyen se mettre immédiatement dessoubz Vostre Majesté.

de l'administration communale, M. Génard a donné, entre autres curieux documents, les ordonnances du magistrat d'Anvers concernant les troubles religieux du xvi^e siècle. L'édit dont parle ici la duchesse de Parme n'y figure pas.

(1) Nous ne l'avons pas trouvé, quoique les Archives du royaume renferment sur les troubles de Valenciennes un très-grand nombre de documents.

(2) Maximilien de Hennin-Liétard, fils de Jean, comte de Boussu.

(3) Maximilien de Bourgogne, amiral de la mer, mort en 1558.

1562.
31 Août.

Il avoit aussi semblé à ces seigneurs, comme aussi fait-il à moy, que, pour l'importance de ladiete place et ne se vollans racheter ceulx de la ville eulx-mesmes, que, plustost que de les laisser venir en main particulière, Vostre Majesté les deust racheter elle-mesme, et plustost, pour furnir audiet rachapt, vendre une aultre pièce de moindre importance. Je ne faudray de donner avis à Vostre Majesté de ce que se obtiendra desdicts de la ville.

Le docteur Keck, lequel, comme Vostre Majesté aura entendu, j'avoys icy fait appeller pour, entre autres, me donner ample information sur l'estat de la maison et abbaye d'Echternach, est icy arrivé; et, par ce qu'il m'en a rapporté, je treuve ladiete maison, dois quelques années en çà, fort diminuée, pour la sobre conduite qu'il y a eu, tant au spirituel que temporel, et qu'il n'y a estouffe en ladiete maison pour choisir ung prélat successeur par lequel icelle puist estre bien administrée; et néanmoins se trouve que le revenu peult encoires monter à v^m florins d'or par an. Et selon que j'escripviz dernièrement à Vostre Majesté de l'instance que se faisoit icy de la part du frère du conte de Salm, aussi ce que lui touchay en l'endroit du sieur de Berlaymont, il me sembleroit que les xii^e florins d'or se pourroient répartir en donnant l'une moitié pour les enfans dudiet S^r de Berlaymont, et l'autre moitié pour lediet frère du conte de Salm: le remectant néanmoins au bon voulloir et plaisir de Vostre Majesté. Et pour pourveoir ladiete maison d'Echternach de nouveau prélat, puisque, comme dit est, en la maison il n'y a estouffe, trouvant, par le rapport dudiet Keck, qu'il est bien requis que ce soit de personnage bien institué en la rigle de leur ordre et que sçaiche le language thiois, et que de telz ne s'en trouvent en l'abbaye de Sainet-Hubert, j'ay délibéré d'en prendre ung ou de l'abbaye de Sainet-Pol à Utrecht, ou de celle de Egmonde l'ung de ceulx qui, y faisant la dernière information, lorsqu'elle fut vacante, fut trouvé des plus qualifiez et ydoines pour succéder à icelle, dont toutesfois ne se faisoit lors la provision, pour s'estre ladiete abbaye incorporée à l'éveschié de Haerlem: en quoy je ne me résouldray jusques avoir le bon plaisir de Vostre Majesté, tant sur ce point que ce que concerne ladiete pension. Et puisque Vostre Majesté, par ce moyen, pourroit pourveoir, sur l'abbaye d'Echternach raisonnablement, pour ce coup, tant aux affaires dudiet S^r de Berlaymont que au frère dudiet conte, pour satisfaire à si vive instance de ces seigneurs et aux mérites dudiet conte son frère, je ne puis délaissier de

supplier derechief Vostre Majesté que, suivant mes précédentes, il lui plaise charger quelque chose sur l'abbaye de Saint-Michiel pour le filz du S^r de Gaesbeke et pour ceulx des deux secrétaires Vander Aa et Berty, qui sont, comme j'ay escript, chargez d'enffans, et qui par ce moyen désireroient les faire encheminer de sorte que cy-après ilz puissent faire service à Vostre Majesté et à la république. Et certes la continuelle paine qu'ilz rendent, et tant fidellement, au service de Vostre Majesté, et le peu de moyen qu'ilz ont de s'entretenir de leurs petitiz gaiges, n'ayans émolumens ou prouffitz extraordinaires d'importance, me donne occasion de tant plus vivement le représenter à Vostre Majesté, et la supplier d'y pourveoir.

L'on a naguaires envoyé à Vostre Majesté lettres que l'Empereur lu escripvoit en faveur des héritiers du feu conte de Bentheim et Teckelburg, pour la restitution de la terre et seigneurie de Linghen; et depuis sur la mesme matière le due Henry de Brunswick at aussi escript, duquel les lettres yront avecq cestes. Estant aussi George van Holl l'ung des tuteurs desdicts enffans, il en fait aussi instance et en escript à aucuns de ces seigneurs, pour les favoriser. Et voyant qu'ilz viengnent si vivement faire ceste poursuite, j'ay donné charge de faire cercher et recevoir les papiers qui peuvent servir pour la justification du droit de Vostre Majesté. Et si tant estoit que Vostre Majesté vouldist respondre quelque chose à Sa Majesté Impériale ou au due de Brunswick sur ceste matière, elle se pourra remettre à ce que Vostredicté Majesté m'a enchargé de respondre à la Majesté Impériale. Et ayant ledict prince d'Oranges entendu ceste poursuite, comm'il lui semble que, au nom des enffans qu'il a eu de la fille et héritière du feu conte de Buren, il seroit tenu à garand, il m'a présenté requeste pour estre deschargé dudict garand, ou que l'on lui veuille rendre la terre, en rembourssant les deniers qu'il en a receu. Sur quoy je adviseray avec ceulx des finances de Vostre Majesté et autres qu'il appartiendra, pour après en pouvoir donner à Vostre Majesté plus plaine information, affin de tant mieulx y povoir résoudre.

Je suis encoires journellement travaillée de ce différend estant entre les S^{rs} de Dissey et de la Vilette contre ceulx de Dôle; et quoy que l'on y ordonne, tousjours en viengnent des nouvelles difficultez : ayant néantmoins dernièrement derechief ordonné à l'une et l'autre des parties se conduire paisiblement par ensamble, et observer les ordonnances et résolutions précédentes. Et

1562
31 Août.

1562
4 Septembre.

selon qu'ilz se conduiront à l'advenir, j'advertiray Vostre Majesté de, s'il sera requis, faire de son coustel quelque office, et mesmes pour plus expressément commander que l'on obéysse en ce aux provisions et résolutions, afin que l'autorité de Vostre Majesté et celle qu'il lui a pleu me donner soubz icelle ne tombe en vilipendance, par trop le comporter et souffrir.

A tant, etc.

De Bruxelles, le dernier d'aoust 1562.

CLXXXV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

SÉGOVIE, 4 SEPTEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, estant icy dernièrement les députez de ma ville de Gand pour le faict de leur nouveau souyz, après avoir eu ma résolution, et bien peu devant leur partement, me présentarent d'ung chemin la requeste qui sera jointe à ceste (1), avecq ung billet en thiois et deux copies de lettres patentes, de la part et sur le nom des bailly et eschevins des deux banecz de ladicte ville, tant pour eulx que pour la communauté d'icelle, tendant afin que, pour les considérations y contenues, il me pleust leur accorder ampliation et extension de la concession que feu l'Empereur, mon seigneur et père, que Dieu ait en sa gloire, leur auroit faict, depuis l'an xv^e xl, pour les adjournemens devant le lieutenant civil audiet Gand, qu'ilz appellent *indagginghen*, jusques ès chastellenyes du Vieubourg, de Courtray et d'Audenarde et ès pays de Alost, Tenremonde, Waes et des Quatre-Mestiers, où ilz se disent avoir joy desdicts adjournemens auparavant lediet an quarante, excepté ès villes closes et ce que despend du terroir du Francq, ou, en cas de difficulté, qu'il me pleust pour le moins amplier leur previlège ès paroches jointes et contiguës à celles où de présent ilz joyssent desdicts adjournemens, comme vous

(1) Nous ne l'avons pas.

verrez plus particulièrement par lesdits requeste, escript en thioys et copies; lesquelles vous ay bien voulu renvoyer, pour, sur l'estendue de l'indaghinghe, par lesdits suppliants requise comme dessus, pourveoir comme par raison vous trouverez appartenir.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde.
De Segovia, le iiii^e de septembre 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

CLXXXVI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

SÉGOVIE, 4 SEPTEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, le conte de Boussu, se troeuvent de cy en avant sur eaige et non si dispos qu'il désireroit et conviendrait pour s'employer aux charges qu'il a de moy, comme il a esté du passé, m'a faict grande instance afin que, de son vivant, je voulsisse pourveoir son filz aîné, qui est marié, comme vous savez, de sa bende (1). Sur quoy, avant que m'y résouldre, j'ay bien voulu demander vostre advis, duquel vous m'advertirez par le premier : vous voeuillant toutesfois bien dire ce mot, que les longs et loyaulx services que ledict conte de Boussu a faict à feu l'Empereur, mon seigneur, que Dieu ait en sa gloire, et à moy, m'inclineroient à luy gratifier et favoriser où bonnement et avecq raison faire le pourrois.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde.

De Segovia, le iiii^e de septembre 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Compagnie de gens d'armes d'ordonnance.

CLXXXVII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

BOIS DE SÉGOVIE, 11 SEPTEMBRE 1562.

Madame ma bonne sœur, par mes lettres du ⁱⁱⁱ^e d'aoust, vous ay escript mon intention quant au secours que auparavant j'avoie consenti de donner au roy très-chrestien, mon beau-frère, contre ses subjectz rebelles, et entre aultres du costel de mes Pays-Bas; et servoient lesdictes lettres de responce aux vostres du sixiesme de juillet où vous me représentiez bien au long les difficultez qui s'estoient trouvées à l'exécution de mon ordonnance. Depuis le partement desquelles, et avant qu'elles fussent venues en voz mains, me sont esté apportées les vostres du ^{vi}^e d'aoust et autres du ^{xiii}^e (1), contenant derechief lesdictes difficultez et aultres considerations, et comme toutesfois, voyant la rencharge que je vous avoys donné par les miennes du ^{viii}^e de juillet, après en avoir bien particulièrement communiqué aux sieurs de mon conseil d'Estat estant chez vous, vous estiez résolue, par advis d'iceulx sieurs, de, pour oster à la royne mère et au sieur de Vendosme l'occasion de dire que, à faulte de secours du costel de dès là, ilz ne puissent continuer leur emprinse contre lesdicts rebelles, leur donner, des cent mil escus que devoient servir pour ledit secours, cinquante mil escus de quarante solz pièce, qu'estoient cent mil florins de quarante groz. Et'ay veu jointement les copies des lettres que vous aviez escript au S^r de Chantonay, pour éviter aussi que l'on peust dire, du coustel de France, que par le refus de ceulx de mes Pays-Bas l'on donnoit occasion de faire quelque mauvais marchié.

Et pour satisfaire au désir que vous monstriez avoir si grand d'entendre par mes lettres si je me serois contenté de ce que vous avez fait, encoires que, par mesdictes du ⁱⁱⁱ^e d'aoust, que ne doute vous seront esté délivrées depuis, vous aurez assez peu conjecturer que je ne le scauroye prendre sinon de très-bonne part, voyant mesmes ma conclusion si approchante à la vostre, si le

(1) Nous leur avons donné la date du 14, d'après la minute. Voy. p. 310.

1562.
11 Septembre.

vous aye-je bien voulu tesmoigner derechief par ceste. Et certes les considérations que vous et lesdicts sieurs avez prins en cecy, selon les occurrences et humeurs des voysins, sont esté très-bonnes, et la forme des lettres que vous avez escript audiet Sr de Chantonnay(1), et mesmes l'article que alloit en ziffre, où vous lé préadvisez que, si la royne, persuadée de quelques mauvais ministres, s'estoit mise à faire quelque appointement disconvenable au repos de la chrestieneté, et ce avant que ladiete somme fût arrivée, que en ce cas il advisast s'il s'en pourroit démesler de non donner ladiete ayde et de faire rapporter ladiete somme en mes Pays-Bas, s'armant de ce qu'il n'auroit charge de donner ladiete somme, sinon pour ayder contre les rebelles, et que, l'accord faict, sa commission cessoit. Et avez eu en cecy le mesme regard que l'on avoit prins par deçà de non donner l'aydé sans ce que l'effect que je prétendz s'en ensuyve, comme pourroit advenir si, venant tout l'argent en ung coup et ès mains de ladiete royne ou de ceulx qui sont tout oultre à sa suiete, elle s'oubliait de tant que d'entrer en quelque traicté préjudiciable, ou désemparer les catholicques et se servir, ou les rebelles, de mes deniers allencontre desdicts catholicques; et fut ceste considération la cause pour quoy je me résolviz de ne faire délivrer lesdicts deniers que de mois en mois. Et par ainsi, comptant le mois à trente-deux mil escuz de quarante pattars, combien que, par la lettre que s'escripvit de ladiete résolution audiet sieur de Chantonnay, l'on ne parlit que de trente mil escuz, resteroit desdicts cinquante mil escuz dix-huit mil escuz bons pour le second mois, que lors comme alors vous ferez parfurnir; et ferez aussi furnir autres trente-deux mil escuz pour le troiziesme mois, lorsqu'il escherra : venant les trois payemens ensamble à nonante-six mil escuz de quarante pattars, lesquels, et mesmes le supplément, se prendront là et ainsi que vous sera escript plus particulièrement par le premier.

Jusques à oyres ne s'est-l'on bien ouvertement déclairé pour combien de temps ce secours dureroit. Mais, parlant l'ambassadeur de France dernièrement au duc d'Alve, avecq lequel il passa ce què vous verrez par une copie, que va avecq ceste (2), de ce que alors s'en escripvit audiet Sr de Chantonnay,

(1) Voy. p. 280, note 1.

(2) Elle nous manque.

1562.
11 Septembre

qui par aventure vous en aura faict part, il demandit continuation d'autres cinquante mil escuz pour encoires deux mois, que feroient ensamble trois mois seulement; et à cesdicts trois mois se attacha ledict duc, luy donnant des raisons et solutions en payement quant à la quantité des sommes, comme plus amplement contient ladicte lettre. Selon cecy doncques fault-il prendre son but et fondement de continuer lesdicts trois mois, et ayant regard que cependant ne se face traictés : auquel cas cesseroit la cause pour quoy ledict secours s'est demandé. Et se peult compter le premier mois dois le jour de la délivrance des 1^m escuz que vous y avez faict envoyer.

L'office que vous avez faict faire par l'évesque de la Quadra devers la royne d'Angleterre et autrement, à l'instance des François, affin qu'elle ne s'advançast de donner secours aux rebelles, m'a samblé aussi très à propos, et ne pourra, en tout événement, sinon très-bien servir pour ci-après. Et quoy que ladicte dame dise en sa lettre qu'elle vous a escript en responce, dont m'avez aussi envoyé copie, je tiens qu'elle y pensera bien avant que se mettre en chose dont après elle auroit paine de se desvelopper; et jà avant la réception de vosdictes lettres, avois fait faire semblable office devers elle par ledict évesque de Quadra : par où ladicte dame pourra bien cognoistre que vous n'estes mise en chose qui soit au-dehors de mon intention. Sur ce point vous diray-je encoires, que vous verrez assez le mesme par la susdicte copie des lettres que j'ay envoyé audiet S^r de Chantonnay, que ledict ambassadeur de France, en la communication dernière qu'il eust, comme dessus, avecq ledict duc d'Alve, pour le premier poinct, lui demandit, de la part du roy très-chrestien et royne mère, que je feisse faire l'office que dessus vers ladicte royne d'Angleterre par gentilhomme exprès, et avec telles parolles et démonstrations de lui dire expressément que, si elle donnoit ayde ausdicts rebelles, ou mouvoit guerre audiet seigneur roy, mon beau-frère, en ce cas elle tint la paix pour rompue avec moy, et que je prendroie la cause pour la mienne propre. A quoy luy feiz respondre, par ledict duc, que jà s'estoit faict cest office par mondict ambassadeur, et que ferois faire ung aultre de nouveau avecq toute chaleur et démonstration de l'amour que je porte audiet seigneur roy très-chrestien, et que, à la reste, en ce qu'il demandoit que je déclarasse la guerre à ladicte royne de ma part, ilz véoient bien que ceste demande n'estoit juste, puisqu'ilz sçavoient que, aiant tant anchiennes et estroictes

confédérations avec les roix d'Angleterre et les subjectz d'une part et d'autre, il n'estoit honneste d'insister affin que pour ceste occasion je rompisse, mais que, au demeurant, je feroie faire l'office avecq toute la presse possible et de sorte que ladicte royne entendit bien en quel degré je tenois et estimois les choses dudict seigneur roy de France. Et combien que l'on ne s'eslargit davantaige en cecy devers ledict ambassadeur de France, ce que j'entendoie faire estoit de vous envoyer, comme je vous envoie avec ceste, une lettre de crédence à ladicte royne, le nom du personnaige qui la portera en blanc, pour la faire emplir selon le choix que vous aurez faict de dès là, où vous lui donnerez l'instruction telle que vous verrez convenir, selon ce que vous aurez entendu de l'estat des affaires dudict royaume d'Angleterre. Et toutesfois, en cas qu'il vous samble n'estre besoing d'y envoyer personnaige exprès, vous pourrez escrire audict de la Quadra que, conforme à ce que je luy ay ja escript et enchargé, il face nouvel office sur le mesme, avecq termes plus doux ou plus vifz, telz ou selon que vous jugerez plus convenable : dont je me remectz à vous. Et à ce propos vous envoie aussi une lettre de crédence sur ledict ambassadeur, afin que, audict cas, il puisse, en vertu d'icelle, faire le susdict office vers ladicte royne : ne veillant résumer icy le surplus de la négociation dudict ambassadeur de France, puisque vous le verrez par la susdicte copie.

Par ce que dessus est satisfait à vostre lettre du vi^e d'aoust et au commencement de celle du xiii^e. Et ce que pour à cestheure je vous saurois dire sur le demeurant est que, premièrement, quant à la convocation des estatx et la proposition que leur avez fait faire, par advis des seigneurs, afin que, considéré les estranges termes et esmotions èsquelz se troeuvent environnez mes Pays-Bas, et pour obvier à toutes soudaines emprinses que pourroient dresser les mal-veuillans contre iceulx, ung chascun desdicts estatx en droit soy voulsist accorder dès maintenant et donner pover et autorité à aucuns leurs députez de lever, sur le crédit et obligation d'iceulx estatx (advenant le cas de nécessité et envahye), telle somme que à ung chascun en particulier a esté déclarée, sur quoy aucuns estiont ja retournes avecq leur responce et après renvoyez, aultres s'attendioient encoires, il n'y chiet beaucoup à dire, sinon de vous recommander en cecy les diligences nécessaires : m'ayant samblé, comme qu'il en advienne, que ce que vous avez fait en ceci, par advis desdicts seigneurs, ne pourra sinon servir à propos.

1562.
11 Septembre.

1562.
11 Septembre.

Des mesmes diligences vous requiers de user en ce que despend de l'érection des nouvelles éveschyés, et signament devers ceulx de mon conseil en Brabant, afin qu'ilz escripvent leur avis plus particulier; duquel vous me ferez plaisir de m'avertir incontinent, ensamble du vostre sur le tout, et de tenir la main que l'on y gaigne le plus de temps que l'on pourra.

Quant à l'instance que vous fait l'évesque de Liège afin que voulsissiez tenir en surcéance l'exécution de l'érection de la nouvelle éveschyé de Namur, je ne vois raison pour quoy l'on la deust dilayer, ni faire chose pour retarder ou empescher ceste nouvelle érection, accordée par Sa Sainteté avec si bonne cognoissance de cause et pour une œuvre si sainte. Mais où de delà l'on me proposast quelque raisonnable moyen pour récompenser ledict évesque de Liège de l'intérêt qu'il y pourroit prétendre, je regarderois volontiers de m'y accommoder de ma part le plus avant que je pourrois; et ce que j'en ay escript du passé à l'Empereur n'a esté sinon pour le regard de ladicte récompense, et non avec intention de innover ou surceoir quelque chose quant au principal:

Au regard des abbayes de Saint-Michiël en Anvers et d'Echternach, toutes deux vacquantes, j'ay différé de m'y résoudre jusques à une autre fois, espérant que cependant viendra l'indult du pape, auquel en ay escript naguair de ma main, et au besoing en donneray une rencharge. Et l'ayant, j'y pourray disposer plus librement et sans tumber en tant de disputes et contradictions, mesmes quant à la réservation de quelques pensions sur icelles. Et entre-temps pourrez vous faire informer particulièrement, en l'abbaye de Saint-Hubert ou ailleurs, s'il y a estoffe pour mettre audict Echternach, selon que vous mettez en avant par vosdictes lettres: que ne me sambleroit que bien, et mesmes en ce temps si divers et où il y a si grand besoing de prélatz de vie et conduite exemplaire. Et me pourrez, d'ung chemin, avvertir quelle pension ladicte abbaye pourroit porter, et ce que l'une et l'autre valent par estimation: ce que je désire que vous facez, d'icy en avant, de toutes celles qui vacqueront à l'advenir.

Ce m'a esté plaisir d'entendre que la résolution que j'ay prins quant à l'abbé de Saint-Bertyn, le nommant à l'éveschyé de Saint-Omer, soit esté si agréable à ceulx d'Artois; auquel j'escrip^z ung mot (1) de samblable substance

(1) Voy. p. 318, note 1.

que cy-devant a esté escript à aucuns autres, pour les animer à faire mieulx leur devoir.

1562.
[11 Septembre.

Sur la prévosté de Merssen différeray-je aussi encoires quelque temps de me déterminer, cependant que l'on attend les dépesches de Rome au regard des nouvelles éveschyés : lesquelles receues, se pourra, à l'endroit de celle de Remunde, à laquelle ceste prévosté debvroit servir, et d'autres de mes pays de Gheldres et Frize, faire tout bon office possible pour effectuer mon intention. Et quant au droit de collation que y prétenderoit mon cousin le cardinal de Lorraine, comme abbé de Sainct-Remy de Rains, le garde de mes seaulx Tysnacq m'a déclaire que, selon sa mémoire, par ce qu'il a cogneu par le procès que du passé s'est meü avec le cardinal de Lenoncourt, il pense qu'il pourra, par le démené d'icelluy, incidamment, comme assez apparoir que les abbez dudict couvent auroient en ladicte prévosté droit de présentation ou provision, et que ainsy ilz en auroient régulièrement usé, oïres que l'on leur auroit bien prétendu mettre obstacle par quelques autres provisions : dont toutesfois il se remettrait, pour plus de seureté, audict procès (lequel se trouveroit au greffe de mon conseil de Brabant, et en fut rapporteur le conseiller Asseliers), et à ce que se pourroit trouver par ultérieure information, si besoing estoit, mesmes comme cecy n'estoit pour lors le principal différend. Laquelle prétention dudict cardinal viendra toutesfois à cesser, si le fait de ladicte éveschié se poeult effectuer. Et quant à ceulx de Brabant, se verra ce qu'ilz voudront aussy prétendre sur ce poinet. Et comme qu'il en puisse advenir, il faudra trouver moyen de doter ladicte éveschié, soit par cestuy ou par aultre, et descharger celluy sur qui la pension est assignée par deçà, qui n'en poeult demourer chargé à perpétuité.

Touchant la prévosté de Remunde aussy vacquante et de laquelle vous auriez pourveu, soubz mon bon plaisir, le doctor Lindanus, comme estant nommé à ladicte éveschié, à laquelle l'on avoit aussy conceu de appliquer ladicte prévosté, je tiens ceste provision pour bien, pourveu que ce soit avecq condition de accepter aussy l'éveschié. Et actendu ce que ledict Lindanus a si absolument respondu n'avoir moyen de faire lever les bulles de ladicte éveschié, vous pourrez enquerre combien icelles cousteront, et je pourray regarder de l'assister d'icy de quelque chose. J'entends de mon ambassadeur qu'est à Rome què les *motus proprii* et quelques autres dépesches doibvent estre